



**STATUTS DE LA CAHB ADOPTES  
LORS CONGRES EXTRAORDINAIRE  
PAR VISIOCONFERENCE  
31 AOÛT 2024**

## **ARTICLE 1**

Il est créé le 15 janvier 1973 à Lagos au Nigéria, entre les fédérations nationales africaines de Handball affiliées à la Fédération Internationale de Handball (IHF), sous l'égide du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, une organisation sportive africaine dénommée "Confédération Africaine de Handball" en abrégé CAHB.

La Confédération Africaine de Handball (CAHB) est une organisation apolitique à but non lucratif, dotée de la personnalité juridique et morale. Elle regroupe les fédérations nationales appartenant au continent Africain et bénéficie de la reconnaissance de la Fédération Internationale de Handball. La CAHB est la seule organisation continentale sportive compétente à gérer les affaires du handball dans toutes ses formes, au niveau de son périmètre d'intervention géographique.

Sa durée est illimitée

## **SIEGE**

### **ARTICLE 2**

Le siège de la CAHB est fixé à Abidjan (République de COTE D'IVOIRE).

Les propositions de transfert du siège doivent faire l'objet d'une décision du Congrès prise à la majorité des 2/3 des fédérations membres présentes, autorisées à voter.

La Confédération Africaine de Handball est soumise au Droit du pays du siège.

Le lieu de juridiction est Abidjan.

## **OBJECTIFS ET MISSIONS**

### **ARTICLE 3**

3.1 Les objectifs et missions de la CAHB sont :

a) - Asseoir les bases et à chercher toutes mesures et tous moyens capables d'impulser le Handball africain dans ses structures et dans ses manifestations, conformément aux lois et dispositions des Règlements de la Fédération Internationale de Handball (IHF) ;

b) - Promouvoir la pratique du Handball et le diffuser en Afrique en tenant compte de son impact universel, éducatif, sportif, social et culturel.

c)-organiser ses propres compétitions continentales, d'une manière continue et périodique et leur maintien dans une optique harmonieuse avec les objectifs universels et les stratégies définis par l'IHF

d) Promouvoir le développement du handball féminin et impulser une meilleure représentativité des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du handball, conformément aux recommandations de l'IHF et du Comité International Olympique.

e) - organiser des stages de formation et de recyclage à l'intention des cadres techniques, de tous les niveaux et plus généralement à tous les autres acteurs qui s'occupent ou s'investissent dans la gestion, le développement et la promotion du handball ;

- f) - Respecter et soutenir l'éthique dans le monde du Handball ; Interdire et sanctionner toute forme de discrimination dans le monde du Handball ;
- g) - Lutter contre le dopage, sous toutes ses formes dans le handball pour protéger la santé des joueurs ;
- h) - encourager et aider les pays africains non encore affiliés à la Fédération Internationale de Handball à implanter une fédération nationale et à adhérer à l'organisation ;
- i) - faciliter les contacts et les rencontres entre les fédérations nationales membres ;
- j) - empêcher toutes discriminations politique, religieuse, raciale ou de genre à l'égard d'un pays, d'un groupe de personnes ou d'un individu ;
- k) - prendre contacts avec toutes les organisations internationales pouvant lui apporter une contribution financière, matérielle ou technique ;
- l) - publier des brochures périodiques, des documents et ouvrages, traitant du Handball et les mettre à la disposition des fédérations nationales.
- m) Entretenir des relations exemplaires et transparentes avec l'IHF, le CIO, les organisations internationales sportives et les autres confédérations continentales de handball ;
- n) Adhérer aux principes fondamentaux du Mouvement Olympique et s'engager notamment à promouvoir la paix, la solidarité, la fraternité et l'unité des handballeurs ;
- o) Respecter d'une manière continue et sans réserve les principes de bonne gouvernance, d'intégrité, ainsi que les Statuts, les règlements, les décisions et les directives de l'IHF.

3.2. La CAHB détient un monopole exclusif sur les droits économiques et sportifs inhérents à la commercialisation de ses compétitions, événements et produits (compétitions, Congrès, symposiums et supports à caractère pédagogique), notamment en ce qui concerne les droits de publicité et de marketing, les droits TV, ainsi que tous autres droits dérivés.

3.3. La CAHB adopte des Statuts, des Règlements spécifiques à ses compétitions, et autres textes réglementaires et sportifs afin de gérer les relations entre ses parties prenantes.

3.4. La CAHB peut acquérir des biens immobiliers à louer, acheter ou vendre pour ses besoins.

#### **ARTICLE 4**

L'emblème (logo) de la Confédération Africaine de Handball (initiales stylisées de la CAHB) est l'insigne officiel de la Confédération Africaine de Handball.

L'hymne de la CAHB doit être joué avant le début de chaque manifestation officielle de la CAHB.

L'insigne et l'hymne jouissent de la protection des droits d'auteur et de propriété.

## **LANGUES OFFICIELLES**

### **ARTICLE 5**

Les langues officielles de la CAHB sont le FRANCAIS et l'ANGLAIS. Toutes correspondances et publications doivent se faire dans ces langues. En cas de désaccord quant à l'interprétation des présents statuts, le texte en langue française fait foi.

## **STATUT DE MEMBRE**

### **ARTICLE 6**

Peuvent être membres de la CAHB, les fédérations africaines régulièrement affiliées à l'I.H.F.

Les membres des organes dirigeants des fédérations nationales sont obligatoirement élus. Les statuts des fédérations membres doivent être en conformité avec ceux de la CAHB et de l'IHF.

## **ADMISSION**

### **ARTICLE 7**

**7.1.** Ne peut être admise comme membre de la Confédération Africaine de Handball, qu'une seule association nationale par pays.

Le Congrès Ordinaire reçoit et étudie toute demande d'adhésion ayant satisfait aux formalités suivantes :

a) Une demande écrite adressée au Siège de la CAHB, à laquelle sont joints les Statuts et les Règlements de l'Organisation aspirant à être membre ;

Ces Statuts et Règlements doivent être conformes à la lettre et à l'esprit de ceux de l'IHF et de la CAHB. Toutes les propositions de modification de ces textes statutaires qui peuvent être initiées ultérieurement doivent être communiquées au Siège de l'IHF et de la CAHB, pour évaluation et approbation avant d'être soumis au Congrès de la fédération nationale concernée. Les modifications et les motions liées à des changements statutaires, dès qu'elles sont approuvées, doivent être transmises à la CAHB et à l'IHF dans un délai ne dépassant pas (20) jours, à partir de la date du Congrès au cours duquel lesdites modifications ont été adoptées.

b) Le formulaire de la CAHB (comprenant le nombre de ligues, d'équipes, de salles de jeu ainsi que les noms et adresses des membres du Comité Directeur, etc), dûment renseigné et signé ;

c) L'engagement relatif au respect des Règlements de la CAHB, signés par le Président de la Fédération et visés par les autorités de tutelle ;

d) La notification au Siège de la CAHB de la liste des membres de l'organe exécutif.

Une association est considérée comme membre provisoire lorsqu'elle aura reçu du Siège de la CAHB, notification de son acceptation provisoire par un récépissé d'affiliation portant son numéro et la date.

L'acceptation définitive sera prononcée par le Congrès de la Confédération Africaine de Handball.

Lors du vote sur l'admission définitive d'une fédération, les délégués de cette fédération ne doivent pas être présents dans la salle.

Dès qu'une fédération est définitivement admise comme membre de la CAHB, elle peut siéger et recevoir le droit de vote au Congrès.

**7.2.** Les associations membres de la CAHB jouissent des droits suivants :

- a) participer au Congrès ;
- b) formuler des propositions concernant les points à inclure dans l'ordre du jour du Congrès ;
- c) prendre part et voter à toutes les élections de la CAHB
- d) proposer des candidats aux instances dirigeantes de la CAHB ainsi qu'à ses instances ou à ses postes électifs ;
- e) participer aux compétitions et manifestations organisées par la CAHB;
- f) participer aux programmes de formation et de développement organisés par la CAHB ;
- g) jouir de tous les droits découlant des présents Statuts et autres textes juridiques de la CAHB

**7.3** Les associations membres de la CAHB sont assujetties aux obligations suivantes :

- a) Respecter et œuvrer à faire respecter par leurs propres membres et auxiliaires les principes d'éthique et du fair-play édictés par la CAHB et l'IHF, les principes d'intégrité et de bonne gouvernance ainsi que les Statuts, les textes réglementaires, les décisions, les circulaires et les directives de la CAHB et de l'IHF.
- b). Participer aux compétitions et aux congrès organisés par la CAHB ;
- c). Payer régulièrement leur cotisation de Membre ;
- d). Respecter les Lois du Jeu édictées par l'IHF ;
- e). Respecter le Code d'éthique de la CAHB et de l'IHF, les principes tirés de la Charte Olympique, et les dispositions du Règlement Médical de la CAHB et du Code Antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage
- f). Respecter les dispositions de l'Ordre Juridique de la CAHB et l'autorité des décisions rendues par les instances juridiques de la CAHB
- g). Diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'il n'y ait aucune influence ou ingérence, de quelque nature que ce soit, de la part d'un tiers ou d'une autorité politique ou gouvernementale quelconque dans le cadre de leurs affaires ou activités

**7.4** Toute violation manifeste ou toute négligence avérée dans l'observation de ces obligations engage la responsabilité disciplinaire du contrevenant et entraîne l'application des sanctions prévues par les présents Statuts et les textes juridiques de la CAHB.

## **PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

### **ARTICLE 8**

**8.1.** Une fédération perd sa qualité de membre :

- a) A la suite de violation des statuts ;
- b) Par décision du Congrès prise à la majorité simple ;
- c) Si elle est exclue par une décision de l'IHF ou n'est plus reconnue par le Comité National Olympique de son pays.
- d) Lorsqu'elle manifeste, par courrier motivé adressé au Siège, sa volonté de se retirer, par voie de démission de la CAHB.

Cette demande de retrait doit être confirmée après un délai de trois (03) mois. La Fédération démissionnaire ne pourra être réintégrée au sein de la CAHB, qu'en vertu d'une décision du Congrès, à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés et après avoir honoré toutes ses obligations financières antérieures envers la CAHB et la zone dont elle relève.

**8.2.** Toute fédération membre peut être sujette à une sanction d'exclusion définitive décidée par l'Assemblée Générale, à la demande du Conseil de la CAHB, si elle se rend coupable d'une violation grave ou de manquements répétés aux dispositions des Statuts, des règlements, des directives et décisions de la CAHB, ou du Code d'Ethique de la CAHB et/ou de l'IHF ;

**8.3.** Toutefois, le Conseil de la CAHB peut, dans le cadre d'une mesure disciplinaire préliminaire ou préventive, suspendre ou exclure temporairement avec effet immédiat, toute association membre qui contrevient gravement à ses obligations statutaires ou réglementaires. Le Conseil de la CAHB, détient un pouvoir discrétionnaire de réformer ou même annuler cette sanction provisoire durant toute la période qui précède la date du Congrès qui suit la prise d'une telle mesure. A défaut d'une réformation ou d'une annulation de la sanction de suspension provisoire par le Conseil, celle-ci reste en vigueur jusqu'à sa soumission au Congrès suivant.

**8.4.** Toute exclusion ou suspension définitive est du ressort du Congrès qui devra en statuer à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

**8.5.** Les fédérations nationales suspendues sont déchues du droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent participer aux compétitions organisées par la CAHB.

## **LES ORGANES DE GESTION**

### **ARTICLE 9**

Les organes de gestion de la CAHB sont :

- a) - le Congrès : instance suprême ;
- b) - le Conseil : organe dirigeant ;
- c) - le Comité Exécutif : organe d'exécution ;
- d) - le Commissariat aux Comptes : instance de Vérification des Comptes ;
- e) - la Commission d'Arbitrage, la Commission d'Ethique et le Tribunal Arbitral : instances juridiques ;
- f) - les Zones ;
- g) - les Commissions Spécialisées ;
- h) le Siège

## **LE CONGRES**

### **ARTICLE 10**

Le Congrès constitue la plus haute instance de la CAHB.

La CAHB organise deux (2) sortes de Congrès :

- 1) Un Congrès Ordinaire
- 2) Un Congrès Extraordinaire.

## **CONGRES ORDINAIRE**

### **ARTICLE 11**

La CAHB organise deux types de Congrès Ordinaires :

- Un Congrès Ordinaire de Travail
- Un Congrès Ordinaire d'Élection

Chaque Congrès Ordinaire fixe la date et le lieu des prochaines assises.

### **ARTICLE 12**

Le Congrès Ordinaire délibère valablement lorsque la moitié des fédérations nationales en règle vis-à-vis de la CAHB et de l'IHF sont représentées.

En cas d'absence du quorum requis, le Congrès se réunit 24 heures plus tard, nonobstant le nombre des fédérations nationales effectivement présentes. Les travaux du Congrès sont réputés, dans ce cas, réguliers et parfaitement valides.

Toute fédération peut se faire représenter par un représentant dûment mandaté qui devra obligatoirement être de la nationalité du pays représenté.

La représentation doit être nominale et déposée au Siège de la CAHB au plus tard 24 heures avant la cérémonie d'ouverture du Congrès.

Si un représentant ne remplit pas ces conditions, il ne peut prendre part au Congrès qu'en qualité d'observateur, sans droit de vote.

### **ARTICLE 13**

Le Siège de la Confédération Africaine de Handball communique la date du Congrès aux fédérations membres, six (06) mois à l'avance, par les moyens de communication appropriés.

La date et le lieu feront l'objet d'une confirmation, un (01) mois avant le Congrès.

Le Siège invitera les membres, un (01) mois avant le Congrès, avec transmission des documents de travail.

Toutefois, pour des raisons de force majeure (toute circonstance ayant un caractère imprévisible et irrésistible) ou pour une toute autre raison justifiant un tel changement, le Conseil peut décider du report du Congrès Ordinaire à une date ultérieure, pour un délai n'excédant pas un an.

Il est bien entendu que si le Conseil décide de reporter la tenue du Congrès pour une raison de force majeure, la nouvelle date décidée pour la tenue à nouveau du Congrès devra tenir compte des prescriptions statutaires de la Fédération Internationale de Handball et notamment, l'obligation de toujours tenir le Congrès Ordinaire de la CAHB avant la date de la tenue du Congrès Ordinaire de la Fédération Internationale de Handball.

Toute dérogation à cette règle devra toutefois être validée par la Fédération Internationale de Handball.

### **ARTICLE 14**

L'ordre du jour du Congrès avec Elections comprend les points suivants :

- 01 - Ouverture du Congrès
- 02 - Présence - appel des délégués
- 03 - Election de deux délégués chargés de vérifier le Procès-verbal
- 04 - Vérification de la régularité de la convocation du Congrès
- 05 – Election de deux scrutateurs
- 06 - Approbation du Procès-Verbal du Congrès précédent
- 07 - Admission de nouveaux membres
- 08 - Rapport d'activités du Comité Exécutif
- 09 - Rapport financier

10 - Rapport des Commissaires aux Comptes et Quitus

11 - Examen des propositions relatives aux candidatures

12 - Elections

a) du Président

b) du 1<sup>er</sup> Vice – Président

c) de deux (2) autres Vice-Présidents dont les missions seront à préciser

d) du Trésorier

e) de deux (2) membres élus pour le Comité Exécutif, dont une femme

- Il est entendu que tous les autres postes électifs au sein du Comité Exécutif demeurent ouverts aux candidatures féminines.

f) des trois (03) membres élus pour le Conseil, dont une femme

g) des Commissaires aux Comptes

h) du Président du Tribunal Arbitral

i) du Président de la Commission d'Arbitrage

j) du Président de la Commission d'Ethique

13 – confirmation des Présidents de Zones

14 – Examen et adoption des propositions de modification des Statuts et Règlements

15 – Approbation du programme d'activités de la CAHB

16 – Divers

17 – Désignation du lieu et de la date du prochain Congrès

18 – Distinctions

19 – Clôture officielle du Congrès.

## **ARTICLE 15**

Les propositions de modification des Statuts et des autres textes juridiques ne peuvent faire l'objet d'un vote au Congrès que si elles figurent à l'ordre du jour et à condition qu'elles parviennent au Siège de la CAHB quatre (4) mois au moins avant le Congrès.

Le Comité Exécutif, après examen, transmet lesdites propositions de modification sous forme de document de travail à l'ensemble des membres, un (01) mois avant le Congrès, avec son avis.

Toutefois, le Congrès, à la majorité des 2/3 de ses membres, peut examiner toutes les propositions jugées pertinentes et transmises hors délai, sous forme de motion présentée par le Président du Comité Exécutif.

## **ARTICLE 16**

En cas de nécessité, une question non inscrite à l'ordre du jour, peut néanmoins être soumise à examen et faire objet de débats, sous réserve de l'approbation des 2/3 des membres présents.

## **ARTICLE 17**

Pour un Congrès Ordinaire de Travail, les points de l'ordre du jour sont identiques à ceux du Congrès électif, excepté le point relatif aux élections.

## **ARTICLE 18**

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des fédérations membres présentes ou représentées ayant le droit de vote.

Le vote s'effectue à main levée, sauf si le vote secret est demandé par la majorité simple des délégués.

En cas d'égalité de voix, on procède à un autre vote.

Si l'égalité persiste après ce vote, la proposition est considérée comme non pertinente, donc rejetée.

Le Directeur Exécutif établit le procès-verbal du Congrès. Après son approbation par les vérificateurs, le procès-verbal doit être signé par le Directeur Exécutif et le Président et envoyé aux membres du Conseil et aux fédérations dans un délai maximum de trois (3) mois.

Les décisions prises par le Congrès sont exécutoires dès leur notification.

Le procès-verbal sera transmis à la Fédération Internationale de Handball (IHF).

## **ELECTIONS**

### **ARTICLE 19**

Les membres du Comité Exécutif et du Conseil sont élus dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cas où le nombre de candidatures à un poste est supérieur à deux (2), l'élection se fait à la majorité absolue des voix des Fédérations membres présentes au Congrès, en règle vis-à-vis de la CAHB.
- b) Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Lors du deuxième tour, la majorité simple l'emporte.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour.

c) Pour ce dernier tour de scrutin, en cas de partage égalitaire des voix, le membre sortant est reconduit au poste en compétition s'il est candidat ; à défaut, le poste revient au candidat qui a servi le plus longtemps dans une Commission ou au Conseil de la CAHB. Dans le cas contraire, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.

d) Dans le cas où il n'y a que deux candidats à un poste, l'élection se fait à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité voix, il est procédé à un deuxième tour.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour.

Pour ce dernier tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, le membre sortant ou le candidat le plus âgé est élu.

e) Un bureau de vote composé de trois délégués non membres du Conseil et ne postulant à aucun poste est choisi pour superviser le déroulement des élections en lieu et place du bureau sortant.

f) Le vote se fait à bulletin secret.

Le votant et le candidat doivent être présents dans la salle du Congrès pendant le vote.

Toutefois et pour des raisons de commodité ou de force majeure, il peut être décidé d'organiser les élections et de tenir les assises du Congrès par voie électronique à travers les techniques de vidéoconférence ou de téléconférence et plus généralement à travers toute technologie informatique pouvant dématérialiser et faciliter l'organisation et la tenue des assises du Congrès.

## **ARTICLE 20 : Droit de vote**

Ne peuvent prendre part au vote que les fédérations nationales membres ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir participé à au moins deux compétitions (Clubs et / ou IHF Trophy) durant le mandat de quatre (4) ans précédant les élections ;
- être à jour dans le paiement de ses cotisations annuelles et ne pas avoir de dettes envers la CAHB ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction de suspension ou de radiation

Les fédérations membres ne remplissant pas ces conditions peuvent assister au Congrès à titre d'observateurs, sans droit de vote.

De même, les régions souhaitant devenir membres de la CAHB, mais qui n'ont ni un Comité National Olympique ni une fédération nationale, peuvent être admises comme « membres régionaux ».

Ces membres disposent d'un siège, mais pas de droit de vote au Congrès de la CAHB. Seuls les membres permanents, régulièrement affiliés à la CAHB, disposent du droit de vote, lors du Congrès

### **ARTICLE 21 : Conditions d'éligibilité au Comité Exécutif**

Les postes électifs de la CAHB sont ouverts, dans le délai de dépôt de candidatures fixé par les dispositions relatives au Congrès d'Élection, aux personnes physiques appartenant à des fédérations nationales permanentes membres, jouissant de leurs droits de vote ou à des organes de la CAHB.

Les candidats issus des membres régionaux, ne disposent pas des critères d'éligibilité et ne peuvent déposer de candidatures pour les postes électifs au sens du présent article.

### **ARTICLE 22**

**22.1.** Ne peut être éligible au poste de Président au sein du Comité Exécutif qu'une personne en activité ou l'ayant été dans l'une des instances de la CAHB ou de l'IHF, pendant au moins deux (2) mandats, comme suit :

- Conseil
- Commissions Spécialisées
- Commissariat aux Comptes
- Commission d'Arbitrage
- Commission d'Éthique
- Tribunal Arbitral

**22.2.** Concernant l'éligibilité pour les autres postes au sein du Comité Exécutif, le candidat devra être issu de l'une des instances de la CAHB ou de l'IHF ou du Bureau Exécutif d'une fédération membre jouissant d'une expérience de six (6) ans au moins.

**22.3.** Il est recommandé que le candidat au poste de Trésorier au sein du Comité Exécutif soit titulaire d'un profil de professionnel ou maîtrisard en finances, en comptabilité et plus généralement ayant une formation similaire dans ce domaine d'expertise.

**22.4.** La durée du mandat du Président et des autres membres du Comité Exécutif est de quatre (4) ans. Leur mandat commence à courir à l'issue du Congrès au cours duquel ils/elles ont été élu(e)s. Le Président et les membres du Comité Exécutif sortants sont rééligibles et ne sont soumis à aucune règle particulière de limitation des mandats.

### **ARTICLE 23**

Tout postulant ne peut poser sa candidature que pour une seule fonction dans les organes et les instances de la CAHB. Lorsqu'une demande de candidature est déposée pour un poste choisi, le postulant ne peut en aucun cas changer sa demande ou en formuler une nouvelle, même si les délais de dépôt des candidatures sont encore ouverts.

A l'issue de l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures, tous les dossiers de candidature qui sont déposés revêtent un caractère définitif. Ils seront soumis au vote, à moins d'un désistement du candidat concerné dans le cas où ce même désistement est exprimé d'une manière officielle et personnelle par le candidat par tout moyen laissant une trace écrite certaine.

#### **ARTICLE 24**

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22 et 23 entraîne l'annulation pure et simple de la candidature de la personne concernée à tous les postes sollicité(s).

#### **ARTICLE 25**

Les dossiers de candidature sont transmis à un groupe de travail de trois (03) personnes, mis en place par le Comité Exécutif et composé de membres des organes juridiques de la CAHB et/ou autres personnalités jugées compétentes pour en apprécier la validité.

Ces personnes ne doivent être candidates à aucun poste.

### **CONGRES EXTRAORDINAIRE**

#### **ARTICLE 26**

Le Congrès Extraordinaire se réunit dans les cas suivants :

- a) si les 2/3 des membres au moins présentent une demande de réunion par écrit.
- b) sur proposition du Président de la CAHB pour des nécessités et des problèmes urgents.

#### **ARTICLE 27**

Le Congrès Extraordinaire est convoqué pour examiner les questions suivantes :

- A. les sujets urgents qui peuvent entraver le fonctionnement de la Confédération ;
- B. les questions financières jugées de grande importance ;

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour feront l'objet de discussion.

#### **ARTICLE 28**

Le Comité Exécutif décide du lieu et de la date du Congrès Extraordinaire.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées par le Siège quarante (40) jours avant le Congrès.

**ARTICLE 29 : DISPOSITIONS COMMUNES REGISSANT LA TENUE ET LE DEROULEMENT DES CONGRES**

1. Le Président de séance veille à l'application du présent règlement statutaire. Il ouvre et clôture les séances. Il accorde la parole et il dirige les débats.
2. Le Président de séance fait régner l'ordre et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient les travaux. Les sanctions sont :
  - Le rappel à l'ordre
  - Le blâme
  - L'exclusion pour une ou plusieurs séances avec effet immédiat.
3. Des interprètes officiels assureront la traduction simultanée des débats, dans les langues officielles utilisées au cours du Congrès (Français, Anglais)
4. Au début de la séance d'un Congrès Ordinaire d'Élection, le Congrès nomme les scrutateurs chargés d'assister le Directeur Exécutif dans le déroulement des opérations de vote, telles que les décomptes des voix exprimés à main levée, la distribution des bulletins de vote, le dépouillement des bulletins de vote.... Le Comité Exécutif peut décider de recourir à des instruments de vote électroniques.
5. Chaque discussion est précédée d'un exposé du représentant de l'instance ou du Membre qui a fait inscrire ce point à l'ordre du jour.
6. Après l'exposé, le Président de séance ouvre les débats et donne la parole, selon l'ordre d'intervention des participants. Nul ne peut parler sans y avoir été autorisé. Un orateur ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet, que sur aval du Président de séance et après que tous les délégués ayant demandé la parole se soient exprimés.
7. Toutes les propositions sont présentées par écrit et doivent nécessairement être en rapport avec le sujet en délibération, faute de quoi elles seront rejetées. Tout amendement à ces propositions est rédigé par écrit et présenté au Président qui seul, est habilité à le mettre en discussion, suivant son propre pouvoir discrétionnaire.
8. Les votes pour les élections des membres du Comité Exécutif et du Conseil, lors d'un Congrès Ordinaire d'Élection, se font par un scrutin secret. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, ou à l'aide d'instruments électroniques.
9. La majorité absolue (la moitié plus un) ou les autres majorités qualifiées (deux tiers, trois quart, ...) quand elles sont requises, sont déterminées par le nombre des suffrages valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas décomptées dans ce calcul.
10. Les propositions doivent être mises au vote dans l'ordre où elles sont présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises au vote successivement et chaque délégué ne peut voter que pour une seule de ces propositions.

11. Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont considérées comme étant adoptées. Le Président annonce le résultat des votes au Congrès. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote ni avant la communication des résultats.

12. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués juste avant le vote, par le Directeur Exécutif, assisté des scrutateurs. Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le Directeur Exécutif, avant l'opération de vote. Si le nombre de bulletins recueillis dans l'urne est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si le nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et le vote doit être repris.

13. La majorité requise pour toute élection est établie sur le nombre des bulletins valables recueillis dans l'urne. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas décomptés dans ce calcul. Les bulletins de vote dépouillés sont placés par le Directeur Exécutif dans des enveloppes spécialement préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le Directeur Exécutif conserve ces enveloppes et les détruit une année après la clôture du Congrès.

## **LE CONSEIL DE LA CONFEDERATION**

### **ARTICLE 30**

Le Conseil se compose comme suit :

- Des membres du Comité Exécutif
- Trois (03) membres élus par le Congrès, dont une femme.

Pour ce poste, la candidate féminine la mieux classée parmi les autres candidates féminines est élue d'office.

- Des Présidents de Zones

Au Conseil de la CAHB, il ne peut y avoir plus d'un ressortissant par pays membre.

### **ARTICLE 31**

Le mandat du Conseil de la CAHB est d'une durée de quatre (4) ans et les membres sortants sont rééligibles. Leur mandat commence à courir à l'issue du Congrès au cours duquel ils ont été élus.

### **ARTICLE 32**

Toute nouvelle candidature à un poste dans un organe de la CAHB doit être présentée par la fédération nationale du postulant et soutenue par l'aval du Ministère de tutelle du pays du candidat.

Le dossier de candidature doit être transmis à la Direction Exécutive de la CAHB, quatre (4) mois avant la tenue du Congrès.

Pour les renouvellements de candidature, la demande de l'intéressé suffit.

Tout candidat à un poste dans un organe de la CAHB doit se prévaloir d'une moralité exemplaire, notamment en ne faisant pas l'objet d'une suspension ou d'une sanction morale au niveau national et/ou international. Il doit disposer d'un casier judiciaire

viège et s'oblige à respecter toutes les dispositions du Code d'Ethique de la CAHB et de celui de l'IHF.

### **ARTICLE 33**

Le Conseil de la CAHB se réunit au moins une fois par an.

Il peut être convoqué par le Président de la CAHB dans un contexte d'urgence, pour traiter et trancher toute question d'extrême urgence, qui relèverait de son domaine de compétence.

### **ARTICLE 34**

Le Président de la CAHB propose la date et le lieu de la réunion du Conseil en cas de nécessité et approuve l'ordre du jour élaboré par le Siège.

### **ARTICLE 35**

Le Siège doit envoyer les convocations aux membres du Conseil, un mois avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

### **ARTICLE 36**

Les attributions du Conseil sont :

- a) veiller à la bonne exécution par le Comité Exécutif des décisions prises par le Congrès.
- b) Décider des questions financières de grande importance dans le cadre du budget.
- c) Approuver le budget préparé par le Comité Exécutif.
- d) Présenter des propositions au Congrès.
- e) Traiter des propositions administratives et techniques reçues des Fédérations et faire des recommandations au Congrès.
- f) Ratifier le budget des différentes commissions et zones dans le cadre de l'ensemble du budget.
- g) Recevoir les rapports d'activités des commissions et donner suite aux propositions contenues dans lesdits rapports.
- h) Approuver les Règlements des championnats sur la base des propositions des commissions.
- i) Attribuer l'organisation des manifestations (Championnats, Coupes d'Afrique...) sur délégation du Congrès.

### **ARTICLE 37**

Si un membre du Conseil venait à cesser d'exercer son mandat par suite de démission, de radiation, de décès ou de cas de force majeure, il sera procédé immédiatement à son remplacement.

a) S'il s'agit d'un membre du Comité Exécutif, son intérim est assuré par un autre membre du Comité Exécutif jusqu'au prochain Congrès, cumulativement avec ses attributions.

b) S'il s'agit d'un Président de Zone, le Conseil procède à son remplacement par le représentant élu par la zone.

Ce dernier doit être confirmé par le Congrès suivant.

c) S'il s'agit de l'un des trois (03) membres élus, il sera procédé à son remplacement au Congrès suivant.

d) S'il s'agit d'un Président de Commission spécialisée, le Comité Exécutif procède à son remplacement.

### **ARTICLE 38**

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

### **ARTICLE 39**

Le Comité Exécutif est composé de sept (7) membres :

- Le Président ;
- Le Premier Vice-Président
- Les deux autres Vice-Présidents dont les missions seront précisées
- Le Trésorier
- Les deux (2) autres membres élus dont une femme

### **ARTICLE 40**

Le Comité Exécutif est chargé de l'administration au quotidien de la CAHB.

A ce titre, il est l'organe d'exécution des décisions du Conseil et du Congrès.

Le Comité Exécutif décide de toute autre question ne relevant pas de la compétence du Congrès ou d'autres organes, en vertu des présents Statuts et des règlements de la CAHB. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite porter à l'ordre du jour du Comité Exécutif, ou d'une commission permanente.

Les décisions du Comité Exécutif ont force exécutoire, avec effet immédiat. Les débats et les décisions prises par le Comité Exécutif sont consignés dans un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres, avant la séance suivante.

Le Comité Exécutif peut déléguer l'exercice de certaines de ses prérogatives à ses membres individuellement, ou groupés en comité restreint, ou au Directeur Exécutif, conformément à des modalités de gestion qu'il aura édictées.

Le Comité Exécutif peut relever de leurs fonctions des membres des commissions permanentes qui se seront rendus coupables de faute grave, ou d'insuffisance dans la conduite de leurs missions, et procéder à leur remplacement pour le reste de leur mandat.

Le Comité Exécutif établit les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions ad hoc. Il est habilité à établir des projets concernant l'amendement des textes juridiques et sportifs en vigueur et de proposer la mise en place de nouveaux textes.

Lorsqu'une décision d'une commission permanente n'est pas conforme aux dispositions prévues aux Statuts et aux règlements en vigueur, le Comité Exécutif peut, soit renvoyer le dossier à la commission compétente pour réexamen, soit s'en saisir lui-même, pour la réformer ou l'annuler.

#### **ARTICLE 41**

Le Comité Exécutif soumet toutes les questions importantes à l'appréciation du Conseil.

Il détermine le calendrier des missions de travail que ses membres sont appelés à effectuer au siège de la CAHB.

### **ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

#### **ARTICLE 42**

Le Président est le garant du bon fonctionnement de la CAHB.

A ce titre, il peut décider de certaines questions d'extrême urgence entre deux réunions du Comité Exécutif, après consultation des autres membres.

En cas de blocage, il peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité Exécutif.

Lorsque le Président réside en dehors de la ville du Siège, un bureau peut être établi par la CAHB dans sa ville de résidence, à sa demande. Ce bureau jouit de tous les avantages et les prérogatives accordés aux organisations internationales.

Dans des cas spécifiques, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à l'un des membres du Comité Exécutif, conformément à des modalités de gestion qu'il aura édictées.

Le Président de la Confédération Africaine de Handball (CAHB) dispose des prérogatives suivantes :

1 - Il représente la Confédération auprès des organismes et organisations extérieurs ;

2 - Il certifie les procès-verbaux des travaux de la Confédération, après approbation de l'organe concerné ;

3 - Il préside toutes les réunions du Comité Exécutif, du Conseil et du Congrès ;

4 - Il représente la CAHB devant la justice en tant que demandeur ou défendeur ainsi que pour les affaires financières ;

5 - Il signe tous les contrats et accords conclus par la CAHB, après avis du Conseil ;

6 - Il est l'ordonnateur des dépenses.

### **ARTICLE 43**

Le 1er Vice - Président remplace le Président en cas d'absence, de démission ou de décès.

Les Vice - Présidents et les autres membres du Conseil pourront être chargés de tâches bien déterminées.

## **ATTRIBUTIONS DU TRESORIER**

### **ARTICLE 44**

Le Trésorier est responsable de la gestion des finances de la CAHB.

A ce titre, il est chargé de :

- a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du budget approuvé par le Conseil ;
- b) le suivi des comptes et des transactions de la CAHB ;
- c) le suivi de la mobilisation et de la gestion des ressources financières de la CAHB ;
- d) la mise en œuvre de toute opération financière relative aux projets, programmes et activités de la CAHB.

En cas de force majeure, son intérim peut être assuré par un membre du Conseil, désigné par cet organe.

## **ATTRIBUTIONS DES TROIS (03) MEMBRES ELUS**

### **ARTICLE 45**

Le Conseil peut convenir des tâches spécifiques à confier aux membres élus par le Congrès.

## **ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES ZONES**

### **ARTICLE 46**

La zone, organe de travail de la Confédération, a pour mission d'œuvrer au développement et à la promotion du handball dans sa sphère géographique.

A l'exception des zones de développement, la Confédération Africaine de Handball ne reconnaît officiellement aucun autre sous-groupe.

Il est institué les Zones suivantes :

**ZONE 1** : ALGERIE, LIBYE, MAROC, TUNISIE

**ZONE 2** : CAP VERT, GAMBIE, GUINEE BISSAU, GUINEE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL, SIERRA LEONE

**ZONE 3**: BENIN, COTE D'IVOIRE, GHANA, BURKINA FASO, LIBERIA, NIGER, NIGERIA, TOGO

ZONE 4 : CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, CONGO, GABON, GUINEE EQUATORIALE, SAO TOME & PRINCIPE, TCHAD, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ZONE 5 : BURUNDI, DJIBOUTI, EGYPTE, ETHIOPIE, KENYA, OUGANDA, RWANDA, SOUDAN, SOMALIE, TANZANIE, SOUDAN DU SUD

ZONE 6 : ANGOLA, AFRIQUE DU SUD, BOTSWANA, LESOTHO, MALAWI, MOZAMBIQUE, NAMIBIE, ZAMBIE, ZIMBABWE, SWAZILAND

ZONE 7 : COMORES, MADAGASCAR, MAURICE, SEYCHELLES, LA REUNION (Membre régional).

Chaque zone comprend :

1) - Un Président, élu par les Présidents des Fédérations de la zone concernée.

\* il représente la CAHB auprès des Fédérations membres de la zone.

\* il coordonne les activités, convoque et préside les réunions de la zone.

Toute candidature au poste de Président de Zone doit être présentée par la Fédération nationale du postulant, dans un délai de trente (30) jours, avant la tenue des assises de la zone concernée.

Le candidat au poste de Président de Zone doit être un Président de Fédération

L'information concernant l'Assemblée Générale dans chaque zone, doit être communiquée au Siège de la CAHB, au moins un (01) mois avant la tenue de ladite assise.

Un représentant de la CAHB est désigné par le Comité Exécutif pour assurer la supervision de l'Assemblée Générale.

Le Président de Zone est l'interlocuteur des autres instances de la CAHB pour tout ce qui a trait au développement du Handball dans la Zone.

Le Procès-verbal d'élection du Président de Zone doit être transmis au Siège de la CAHB, trois (03) mois avant la tenue du Congrès.

Le Président de zone est d'office membre du Conseil de la CAHB.

La durée du mandat du Président de Zone est de quatre (04) ans.

2) - Une commission sportive de cinq (5) membres nommés par le Président de la zone et approuvés par le Conseil de la CAHB.

La commission sportive comprend :

a) un membre chargé de l'Organisation des Compétitions ;

b) un membre chargé de l'Arbitrage et des Règles de jeu ;

c) un membre chargé de l'Entraînement et des Méthodes ;

d) un membre chargé du Développement ;

e) un membre chargé des questions Médicales.

Le Président de zone peut nommer un Secrétaire Administratif dont les charges de fonctionnement relèvent de la Zone.

La perte de fonction de Président de fédération en exercice pour un quelconque motif, entraîne automatiquement la perte de celle de Président de Zone.

Dans ce cas, des élections auront lieu au niveau de la Zone pour élire un nouveau Président, dans un délai n'excédant pas 2 mois, à compter de la date de vacance du poste.

## **OBLIGATIONS DES ZONES**

### **ARTICLE 47**

Les zones de la CAHB ont l'obligation de se conformer aux Statuts et Règlements de la CAHB.

### **ARTICLE 48**

Toute zone n'ayant pas plus de deux Fédérations actives, sera placée sous la tutelle du Siège de la CAHB.

## **LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **ARTICLE 49**

Les Commissaires aux Comptes sont investis d'une mission générale de contrôle et de certification des comptes de la CAHB.

Le résultat de leurs travaux est consigné dans un rapport qui est transmis par le Siège au prochain Congrès Ordinaire de la CAHB.

Ils se retrouvent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la CAHB.

## **LES COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **ARTICLE 50**

Les cinq commissions suivantes sont des organes permanents de la CAHB chargés d'accomplir des tâches spécifiques :

- a) Commission d'Organisation des Compétitions (COC)
- b) Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu (CAR)
- c) Commission d'Entraînement et de Méthodes (CEM)
- d) Commission Médicale (CM)
- e) Commission pour le Développement (CD)

Les commissions comprennent un Président et des membres nommés par le Comité Exécutif.

Les Commissions Spécialisées sont composées chacune de cinq membres, dont le Président.

La durée du mandat des Commissions spécialisées est égale à celle des membres du Comité Exécutif de la CAHB.

La composition des commissions spécialisées est décidée par le Comité Exécutif.

## **ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **ARTICLE 51**

#### **LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC) :**

- a) Assure l'organisation et le déroulement de toutes les compétitions de la CAHB (Coupes des Nations, Championnats d'Afrique, tournois de qualification aux Jeux Olympiques et aux Jeux Africains...);
- b) Veille à l'application des règlements des compétitions et les actualise en cas de besoin ;
- c) Elabore le calendrier des manifestations ;
- d) assure les stages de formation des event Delegates ;
- e) Collabore avec la Direction de la compétition pendant les championnats ;
- f) Apporte son expertise et son soutien aux commissions sportives des zones et aux fédérations nationales.

### **ARTICLE 52**

#### **LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DES REGLES DE JEU (CAR):**

- a) Veille à l'application des règles de jeu et en assure leur interprétation auprès des fédérations nationales ;
- b) Collabore avec la Direction de la compétition pendant les championnats ;
- c) Organise des séminaires et stages de formation au profit des arbitres ;
- d) S'occupe de la sélection, de la formation, des désignations des arbitres continentaux et internationaux africains et des délégués techniques ;
- e) Elabore des cartes de légitimation pour les arbitres continentaux et internationaux ;
- f) Désigne et forme les lecteurs arbitres ;
- g) Communique la liste des arbitres de la CAHB à l'IHF ;
- h) Apporte son soutien à la commission correspondante dans les zones et les fédérations nationales.

## **ARTICLE 53**

### **LA COMMISSION D'ENTRAINEMENT ET DE METHODES (CEM) :**

- a) Analyse les rencontres et tournois continentaux ou internationaux et élabore des propositions relatives au fond, à l'organisation et à la structure en vue de l'évolution future du jeu de handball ;
- b) Organise des symposia en relation avec la CAR ;
- c) Elabore du matériel pédagogique et organise des stages de formations et de recyclage pour les entraîneurs ;
- d) Assure le développement du handball scolaire et du mini-hand à travers les écoles ;
- e) Apporte son soutien à la commission correspondante dans les zones et les fédérations nationales membres ;
- f) Assure la constitution des sélections continentales ;
- g) Désigne et forme les lecteurs.

## **ARTICLE 54**

### **LA COMMISSION MEDICALE (CM) :**

- a) Assure la mise en œuvre du règlement antidopage ;
- b) Communique avec les organisateurs des championnats, afin de s'assurer des dispositions liées à la restauration pendant les compétitions ;
- c) Réalise des tests anti-dopage et tous autres tests médicaux ;
- d) Contribue à l'échange d'informations médico-sportives et prend part aux travaux des symposiums médicaux continentaux et internationaux ;
- e) Elabore des publications et des programmes pédagogiques, notamment pour la prévention des blessures et des lésions induites par le sport ;
- f) Procède à la visite médicale des arbitres désignés par la CAHB, lors des compétitions ;
- g) Apporte son soutien à la commission correspondante dans les zones et les fédérations nationales membres.
- h) Contrôle l'âge des athlètes dans les catégories des jeunes.

## **ARTICLE 55**

### **LA COMMISSION POUR LE DEVELOPPEMENT (CD) :**

- a) Elabore le matériel de propagande, pédagogiques et visuels ;
- b) Apporte sa contribution aux travaux de relations publiques de la CAHB notamment par la définition de l'orientation des relations avec les médias (conférences de presse et disponibilité pendant les manifestations de la CAHB) ainsi que la participation aux publications de la CAHB ;
- c) Procède à la compilation, au catalogage et à la diffusion des ressources de la CAHB en matière de documentation spécialisée, de films, de supports audiovisuels, de vidéo - cassettes, de photographies et d'affiches ;
- d) Apporte sa contribution au développement du mini - handball et du Beach handball ;
- e) Organise les stages au profit des cadres et dirigeants sportifs ;
- f) Apporte son assistance aux zones en vue de susciter de nouvelles adhésions.

## **ARTICLE 56**

Les membres des Commissions Spécialisées sont nommés par le Comité Exécutif, sur la base des candidatures soumises par les Fédérations membres.

Une commission spécialisée ne doit comporter plus d'un représentant de la même Fédération.

Le Comité Exécutif peut révoquer un membre de Commission pour toute considération justifiée liée notamment à toute insuffisance ou négligence dans la conduite de ses missions, ou pour toute faute commise, qui serait incompatible avec les valeurs qu'il doit observer du fait de son statut de membre auprès de la CAHB.

En pareil cas, il lui désigne un remplaçant.

Le Comité Exécutif de la CAHB peut désigner des groupes de travail ad 'hoc pour s'occuper de problèmes spécifiques en fonction des besoins.

## **ARTICLE 57**

Si un Président de commission quitte prématurément ses fonctions en cours de mandat, le Comité Exécutif en nomme un nouveau.

## **ARTICLE 58 :**

### **INSTANCES JURIDIQUES DE LA CAHB**

1. Les instances juridiques de la CAHB sont :

- a. La Commission Disciplinaire
- b. Le Jury d'Appel
- c. La Commission d'Arbitrage
- d. Le Tribunal Arbitral

e. La Commission d’Ethique.

2. Les responsabilités et les fonctions de ces instances sont stipulées dans l’Ordre juridique de la CAHB, le Règlement des sanctions et des amendes de la CAHB et dans le Code d’Ethique de la CAHB.

3. Les instances juridiques permanentes sont : la Commission d’arbitrage et le Tribunal arbitral.

4. La Commission Disciplinaire et le Jury d’Appel ne sont constitués que durant les compétitions sportives.

5. Pour tout litige découlant de l’interprétation ou de la mise en application des Statuts, des Règlements et des décisions des organes de la CAHB, toutes les parties prenantes dont notamment, les joueurs, leurs clubs, leurs fédérations membres ainsi que les Officiels de la CAHB, sont tous exclusivement soumis à la juridiction sportive des instances juridiques prévues par les Statuts de la CAHB

6. Les fédérations membres, leurs auxiliaires (clubs, joueurs, officiels ...) acceptent de se conformer totalement à toutes les décisions prises par les instances juridiques de la CAHB, conformément aux présents Statuts. Elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que leurs propres membres, joueurs et officiels et plus généralement tous leurs auxiliaires, se conforment à ces décisions.

7. Toute violation des dispositions susmentionnées sera sanctionnée conformément à l’Ordre Juridique et au Règlement pour les sanctions et les amendes de la CAHB. La composition et les tâches des instances juridiques de la CAHB sont consignées dans l’Ordre Juridique de la CAHB.

8. En cas de silence ou d’imprécision des textes statutaires ou réglementaires de la CAHB à régir ou à sanctionner une situation de litige particulière, il sera fait application des textes statutaires et réglementaires de l’IHF.

## **DIRECTION EXECUTIVE**

### **ARTICLE 59**

Le Directeur Exécutif est responsable, devant le Comité Exécutif, de l’activité et du fonctionnement du Siège.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions et des résolutions prises par le Comité Exécutif.

### **ARTICLE 60**

Le Directeur Exécutif est nommé par le Comité Exécutif de la CAHB après son élection, sur proposition de son Président.

## **ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR EXECUTIF**

### **ARTICLE 61**

Le Directeur Exécutif coordonne l'action d'ensemble des services administratifs de la CAHB.

A ce titre, il est chargé de :

- a) adresser les convocations et organiser les réunions de la CAHB ;
- b) s'assurer que les procès-verbaux des réunions sont correctement rédigés ;
- c) veiller à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- d) veiller au bon fonctionnement des services ;
- e) procéder à l'évaluation des activités des services ;
- f) veiller à la formation permanente du personnel ;
- g) initier les invitations pour les compétitions, les réunions et symposiums, en relation avec le Président ;
- h) mettre à jour des textes fondamentaux de la CAHB ;
- i) surveiller et contrôler les travaux de toutes les Commissions Techniques ;
- j) étudier les demandes d'adhésion présentées par les nouvelles Fédérations ;
- k) veiller à la bonne gestion des dossiers, registres, contrats et documents relatifs à la CAHB, placés au Siège ;
- l) signer toutes les correspondances, sauf celles dont la responsabilité revient au Président.

### **ARTICLE 62**

En cas d'empêchement du Directeur Exécutif, le Comité Exécutif procède à son remplacement.

## **REPRESENTANTS DE LA CAHB A L'IHF**

### **ARTICLE 63**

Les représentants de la CAHB au sein de la Fédération Internationale de Handball sont les suivants :

- Le Président de la CAHB (Vice-Président Afrique de l'IHF) ;
- Le Représentant Afrique au sein du Conseil de l'IHF (désigné par le Comité Exécutif, parmi ses membres).

Les autres Représentants de la CAHB à l'IHF sont nommés par le Comité Exécutif de la CAHB parmi les compétences avérées.

## **LES RESSOURCES DE LA CAHB**

### **ARTICLE 64**

Les ressources de la CAHB sont composées :

- a) - Des cotisations ou souscriptions des membres affiliés ;
- b) - Des subventions en espèces ou en nature accordées par tout groupement ou institution nationale ou internationale désireux de favoriser le développement du Handball Africain ;
- c) - Des revenus provenant des produits d'exploitation des biens de la CAHB ;
- d) - Des revenus provenant de la vente des publications ;
- e) - De la quote-part, issue des frais de participation des équipes aux différents championnats organisés par la Confédération ;
- f) - Des dons et legs ;
- g) - Des recettes de publicité, TV et droits marketing ;
- h) - Des amendes résultant des sanctions.
- i) Des pourcentages perçus sur les recettes des matches et des revenus des droits de la CAHB sur ses compétitions et ses autres manifestations.

### **ARTICLE 65**

65 .1. La CAHB et les fédérations nationales sont propriétaires originelles, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit, de tous les droits et privilèges pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Font notamment partie de ces droits, les droits patrimoniaux de tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle, tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

65.2. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet.

Le Comité Exécutif est souverain quant à l'exploitation de ces droits. Il peut également les exploiter soit directement, soit avec des tiers ou en déléguer l'exploitation totale ou partielle.

### **ARTICLE 66**

Les cotisations annuelles des membres affiliés sont fixées comme suit :

Catégorie A : 500 Euros

Algérie – Afrique du Sud – Angola – Cameroun – Congo – Côte d'Ivoire – Egypte – Gabon – Guinée Conakry – Libye – Maroc – Nigéria – République Démocratique du Congo – Sénégal – Tunisie.

### Catégorie B : 250 Euros

Bénin – Burkina Faso – Burundi – Cap-Vert – Djibouti – Ethiopie – Ghana – Kenya – Madagascar – Mali – Niger – Rwanda – Togo

### Catégorie C : 150 Euros

Botswana – Centrafrique – Comores – Gambie – Guinée-Bissau – Guinée Equatoriale – Iles Maurices – Lesotho – Libéria – Malawi – Mauritanie – Mozambique – Namibie – Ouganda – Sao Tome & Principe – Seychelles – Sierra-Leone – Somalie – Soudan – Soudan du Sud – Tanzanie – Tchad – Zambie – Zimbabwe.

Les catégories A, B et C sont déterminées en fonction du niveau de développement et de pratique des fédérations membres.

Les montants des cotisations annuelles des membres affiliés sont proposés par le Conseil et approuvés par le Congrès.

Elles doivent être payées au courant du premier trimestre de chaque année par virement bancaire au nom de la CAHB.

Toute Fédération n'ayant pas versé sa cotisation dans le délai qui lui est imparti, peut être suspendue de la CAHB et perdre systématiquement son droit de vote au Congrès, à moins qu'elle ne fasse valoir un juste motif, accepté par le Comité Exécutif.

### **ARTICLE 67**

La fédération membre qui totalise deux (2) ans d'arriérés de cotisation, recevra une notification de sa suspension de toutes activités de la CAHB et de l'IHF par le Comité Exécutif.

La Fédération concernée reprendra ses droits dès règlement intégral de ses arriérés.

### **ARTICLE 68**

Toutes dettes d'une fédération membre, ou toutes sanctions financières infligées à une fédération, un club, un officiel ou un joueur, doivent être payées par ladite fédération, dans un délai de six (06) mois après notification.

En cas de non-paiement dans le délai, la fédération est automatiquement suspendue de toutes les activités continentales et internationales jusqu'au paiement.

La CAHB peut compenser ses créances envers ses fédérations membres par leurs avoirs ou primes auprès de la Confédération.

### **ARTICLE 69**

Les dépenses doivent être effectuées conformément aux Règlements financiers.

### **ARTICLE 70**

L'année financière de la CAHB commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

## **CONTROLE DES COMPTES**

### **ARTICLE 71**

Le contrôle des finances de la CAHB est effectué par les Commissaires aux Comptes élus par le congrès, conformément aux règles en vigueur, en présence du Président et du Trésorier.

Le Contrôle des Comptes de la CAHB se fera une fois par an.

En cas de nécessité, un autre contrôle peut être effectué avant la fin de l'exercice.

## **COMPETITIONS INTERNATIONALES**

### **ARTICLE 72**

Chaque fédération membre désireuse d'organiser une compétition internationale dans son pays, devra aviser la CAHB, au moment de présenter sa candidature à l'IHF.

Pour le non-respect de cette démarche, la fédération concernée écope d'une amende de 3000 Euros.

### **ARTICLE 73**

Toute fédération membre qui organise une compétition internationale, est tenue de présenter un rapport d'organisation à la CAHB, un (01) mois après la fin de cette manifestation

### **ARTICLE 74**

Dans les rencontres internationales entre fédérations affiliées, les dernières réglementations internationales de l'IHF sont appliquées.

### **ARTICLE 75    SANCTIONS**

**75.1.** En cas de violation des Statuts, des Règlements de la CAHB, des décisions du Congrès, du Conseil et/ou du Comité Exécutif, ou en cas de conduite antisportive ou indécente, les fédérations nationales, les clubs, les officiels et les joueurs et plus généralement toutes les personnes morales ou physiques relevant d'une manière directe ou indirecte de l'autorité de la CAHB, encourent des sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions des présents Statuts, des Règlements des compétitions, des textes disciplinaires de la CAHB et du Code d'Ethique de la CAHB. Ils peuvent faire l'objet des sanctions ci-après :

#### **1.1. Sanctions individuelles décrétées contre les personnes physiques :**

- a) Avertissement ;
- b) Amende ;
- c) Restitution de prix
- d) Expulsion ;
- e) Suspension de matches ;
- f) Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;

- g) Interdiction de salle ;
- h) Interdiction d'exercer toute activité relative au handball ;

### **1.2. Sanctions spécifiques décrétées contre les personnes morales :**

- a) Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs aux compétitions de la CAHB ;
- b) Obligation de jouer à huis clos ;
- c) Obligation de jouer dans une salle neutre ;
- d) Interdiction de jouer dans une salle déterminée ;
- e) Annulation de résultats de matches ;
- f) Exclusion ;
- g) Forfait ;
- h) Déduction de points ;
- i) Relégation forcée dans une division inférieure ;
- j) Amende ;
- k) Restitution de trophée ou de médailles
- l) Suspension
- m) Radiation

**75.2.** Ces mêmes sanctions s'appliquent aux officiels, aux arbitres et aux dirigeants de la CAHB, pour des actes éventuellement commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, d'une manière qui emporterait une transgression aux Statuts et aux Règlements de la CAHB et/ou de l'IHF.

**75.3.** L'autorité investie du pouvoir disciplinaire, peut décréter une ou plusieurs sanctions parmi celles mentionnées dans le paragraphe du présent article. Une situation de fait peut amener l'autorité disciplinaire à retenir une responsabilité disciplinaire d'une personne morale, outre des sanctions disciplinaire(s) individuelles qui sont susceptibles d'être infligées aux personnes physiques, membres de ladite personne morale.

**75.4.** Tout membre du Conseil qui sera absent sans notification, trois fois consécutivement à des événements prévus de la CAHB, sera suspendu si cette absence n'est pas fondée sur un juste motif. Le Conseil devra apprécier le cas qui lui est soumis, après avoir accordé au contrevenant, le droit de présenter sa défense, conformément à ce qui est de droit.

**75.5.** Toute sanction devra être prise, en tenant compte du principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la nature de la faute commise. Les circonstances et la nature de la faute commise, ainsi que le statut du contrevenant, sont des éléments qui doivent guider l'autorité compétente, dans la prise de toute sanction appropriée aux faits d'espèce du cas qui lui est soumis.

## **ARTICLE 76**

Les sanctions prévues à l'Article 75 sont du ressort de la Direction de la Compétition et du Jury d'appel, lorsqu'elles sont commises lors du déroulement d'une compétition ou d'une rencontre sportive relevant de la CAHB.

Néanmoins, et pour des infractions suffisamment graves ou qui nécessiteraient un complément d'enquête, ces deux instances juridiques peuvent se contenter de prendre des mesures disciplinaires préventives à l'encontre de tout contrevenant et peuvent décider de renvoyer le dossier au Comité Exécutif de la CAHB, qui se chargera d'examiner le cas disciplinaire et de le trancher d'une manière définitive.

Le Comité Exécutif devra dans ce cas, respecter les droits à la défense du présumé contrevenant. Ce dernier sera habilité à émettre ses propres observations écrites ou orales, avant toute prise d'une décision à son encontre.

Le Comité Exécutif a le droit de suspendre avec effet immédiat, toute partie prenante qui porterait sérieusement atteinte à la réputation de la CAHB, suite à une infraction grave ou suite à des comportements antisportifs ou frauduleux, ou commis d'une manière répétée. Cette suspension revêt un caractère provisoire jusqu'au prochain Congrès.

Le Comité Exécutif donnera à la personne concernée la possibilité de présenter ses arguments et lui accordera le bénéfice du doute, jusqu'à ce qu'elle présente sa défense devant ledit organe.

Le Comité Exécutif dispose de la possibilité, soit de révoquer la décision et de lever la suspension, soit de la confirmer.

Le Siège de la CAHB est chargé d'en informer l'IHF, concernant toute décision de sanction prise.

Toute décision de sanction décrétée par le Comité Exécutif de la CAHB, ainsi que toute décision ultérieurement confirmée par le Congrès, peut être contestée par ce qui est de droit, auprès des instances arbitrales compétentes de la CAHB, en application des dispositions de l'Ordre Juridique de la CAHB en vigueur.

Les sanctions de suspension ou de radiation infligées par la Fédération Internationale ou par la Fédération Nationale dans leurs compétences respectives, sont prises en considération par la CAHB, dès le jour de réception de leur notification.

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

### **ARTICLE 77**

#### **77-1 Président honoraire**

Sur proposition du Conseil, le Congrès peut nommer en qualité de Président honoraire, pour une période de huit (8) ans, d'anciens Présidents de la CAHB, ayant exercé leur fonction pendant au moins deux mandats et ayant apporté une contribution remarquable au Handball.

Le Président honoraire peut être invité à participer au Congrès. Il pourra prendre part aux débats, sans droit de vote.

Il ne peut y avoir qu'un seul Président honoraire.

## **77-2 Membre d'Honneur**

Le Congrès peut accorder à tout ancien membre du Conseil ou du Comité Exécutif, le titre de membre d'honneur, eu égard aux services rendus à la cause du Handball.

Leur nomination sera proposée par le Conseil.

Sur proposition du Conseil, le Congrès peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes ayant rendu au Handball africain des services hautement méritoires.

Il leur est remis un insigne d'honneur ainsi qu'un objet souvenir.

Le Conseil peut décerner un insigne de mérite aux personnes ayant rendu au Handball africain des services particuliers.

Le Comité Exécutif peut proposer une distinction honorifique pour les dirigeants, encadreurs techniques et athlètes ayant contribué au rayonnement du Handball en Afrique.

Il peut également proposer l'institution d'un organe de gestion et de remise des distinctions honorifiques, dont il détermine les principales dispositions, notamment la composition et le fonctionnement ainsi que les principales médailles et leurs modalités de propositions et de candidature.

L'organe de gestion des distinctions honorifiques relève du Président de la Confédération Africaine de Handball.

## **DISSOLUTION DE LA CAHB**

### **ARTICLE 78**

La dissolution de la CAHB ne peut être prononcée que pendant un Congrès à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des fédérations membres disposant du droit de vote.

La motion de dissolution doit avoir été communiquée avec l'ordre du jour du Congrès à l'ensemble des fédérations membres de la CAHB trois (3) mois avant la tenue du Congrès.

### **ARTICLE 79**

En cas de dissolution de la CAHB, le Congrès décide de l'utilisation de ses avoirs et de l'exécution d'éventuelles obligations financières.

Les avoirs ne peuvent être employés qu'à des fins sportives, d'utilité publique.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 80**

**80.1** Tous les cas non prévus dans les présents Statuts, ou se rapportant à des questions strictement urgentes, ou à des situations de force majeure, sont tranchés par le Conseil, suivant son appréciation souveraine.

En vue de fonder sa décision, le Conseil peut recourir à l'application des Statuts et des textes réglementaires de la Fédération Internationale de Handball.

**80.2** Le Conseil est investi d'un pouvoir normatif exceptionnel, lui permettant de prendre des décisions ou des circulaires qui sont nécessaires pour la bonne gestion des compétitions sportives, ou pour l'adaptation immédiate des Règlements de la CAHB, avec les règles et les décisions édictées par la Fédération Internationale de Handball.

Toute décision ou toute circulaire pris à cet effet, est parfaitement opposable aux membres de la CAHB.

Cette compétence exceptionnelle du Conseil ne peut en aucun cas, empiéter sur l'aire de compétence du Congrès et toute nouvelle norme ou décision édictée dans ce sens par le Conseil, devra être soumise au prochain Congrès, afin qu'elle soit définitivement incorporée dans les textes statutaires ou réglementaires de la CAHB

**80.3** Le Conseil, peut mettre en place tout modèle de gouvernance qui est de nature à favoriser le bon fonctionnement des institutions et des structures de la CAHB, à condition que le modèle en question soit toutefois conforme aux présents Statuts et aux Règlements en vigueur. Le Conseil peut à cet effet, procéder à la création de commissions ou de cellules de travail dans des domaines précis, afin de mieux organiser et développer les activités de la CAHB et le bon fonctionnement de ses institutions.

## **ARTICLE 81**

Adoptés par le Congrès Constitutif de Janvier 1973 à LAGOS (NIGERIA), les présents Statuts ont été modifiés par les Congrès ci-après :

- 2 <sup>ème</sup> Congrès	Janvier 1975	TUNIS (TUNISIE)
- 3 <sup>ème</sup> Congrès	1978	ALGER (ALGERIE)
- 4 <sup>ème</sup> Congrès	Septembre 1982	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 5 <sup>ème</sup> Congrès	Décembre 1984	BAUCHI (NIGERIA)
- 6 <sup>ème</sup> Congrès	Octobre 1986	DAKAR (SENEGAL)
- 7 <sup>ème</sup> Congrès	Mai 1989	CAIRE (EGYPTE)
- 8 <sup>ème</sup> Congrès	Septembre 1990	COTONOU (BENIN)
- 9 <sup>ème</sup> Congrès	Avril 1993	CAIRE (EGYPTE)
- 10 <sup>ème</sup> Congrès	Février 1995	OUAGA. (BURKINA FASO)
- 11 <sup>ème</sup> Congrès	Mars 1998	YAOUNDE (CAMEROUN)
- 12 <sup>ème</sup> Congrès	Mars 2000	ABUJA (NIGERIA)
- 13 <sup>ème</sup> Congrès	Avril 2002	CASABLANCA (MAROC)
- 14 <sup>ème</sup> Congrès	Mars 2004	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 15 <sup>ème</sup> Congrès	Décembre 2006	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

- 16 <sup>ème</sup> Congrès	Septembre 2008	LAGOS (NIGERIA)
-17 <sup>ème</sup> Congrès	Mai 2011	MARRAKECH (MAROC)
- 18 <sup>ème</sup> Congrès	Octobre 2012	OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 19 <sup>ème</sup> Congrès	Janvier 2015	DOHA (QATAR)
- 20 <sup>ème</sup> Congrès	Octobre 2016	CONAKRY (GUINEE)
- 21 <sup>ème</sup> Congrès	Octobre 2018	ABIDJAN (CÔTE-D'IVOIRE)
- 23 <sup>ème</sup> Congrès	Novembre 2023	(Par visioconférence)
<b>- Congrès Extraordinaire Août 2024</b>		<b>(Par visioconférence)</b>